



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement*

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement*

**Arrêté préfectoral autorisant la société ANETT à recycler
en agriculture les boues issues de la station d'épuration de
ses installations situées sur le territoire de la commune de
COURMELLES**

IC/2012/060

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1;

VU le code national des bonnes pratiques agricoles ;

VU le 4ème programme d'action nitrates départementale défini par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 pour l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2005 autorisant la société ANETT à exploiter une blanchisserie sur le territoire de la commune de Courmelles ;

VU la demande présentée le 15 avril 2010, complétée les 23 août et 3 décembre 2010 par la société ANETT, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'épandage des boues de la station d'épuration qu'elle exploite sur son site de COURMELLES ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 février 2011,

VU la décision en date du 10 mai 2011 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 20 juin au 20 juillet 2011 sur cette demande ;

VU les registres d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 juillet 2011;

VU l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10 octobre 2011 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne le 26 octobre 2011 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 30 décembre 2011 à la connaissance du demandeur;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 5 janvier 2012.;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les teneurs et les flux en éléments traces métalliques et en micro polluants organiques présents dans les boues issues de la station d'épuration de la société ANETT à COURMELLES sont inférieurs aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé pour pouvoir être épandues ;

CONSIDÉRANT que les teneurs en éléments traces métalliques analysés dans les sols destinés à recevoir les boues issues de la station d'épuration de la société ANETT à COURMELLES sont en dessous des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel 2 février 1998 pour pouvoir épandre ;

CONSIDÉRANT que le périmètre d'épandage a été défini suite à une étude pédologique et une étude hydrogéologique ;

CONSIDÉRANT que la protection des captages d'eaux potables ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique recensés sur le périmètre d'épandage ont été pris en compte dans le projet par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'épandage des boues issues de la station d'épuration de la société ANETT à COURMELLES entre dans le cadre d'une fertilisation raisonnée des cultures ;

CONSIDÉRANT que la dose à épandre a été définie dans l'étude préalable en fonction de la composition des boues épandues, issues de la station d'épuration de la société ANETT à COURMELLES, du besoin de la succession culturale envisagée et des bilans hydriques;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément à l'article L.512-2 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique et par les services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er :

La société ANETT, dont le siège social est situé 2, rue de la mairie à SAINTE RADEGONDE (79100), est autorisée à utiliser en agriculture, les boues de la station d'épuration de la blanchisserie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de COURMELLES. Le périmètre du plan d'épandage représente 22,57 hectares, répartis de la façon suivantes sur la commune de COURMELLES dans l'Aisne:

Communes de l'Aisne	Surface du périmètre du plan d'épandage (ha)	Surface épandable (ha)
COURMELLES	22,57	21

La superficie globale est de 22,57 ha dont 21 ha effectivement épandables.

La société ANETT est autorisée à épandre au maximum 500 m³ de boues tous les 4 ans, soit 125 m³ par an, à une siccité de 6 %.

La commune de COURMELLES est située en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions ci-après détaillées sans préjudice des conditions et limites de fertilisation des sols agricoles applicables au titre d'autres législations et réglementations.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où les boues de la station d'épuration ne pourraient être épandues suivant les prescriptions prévues aux annexes, la société ANETT devra s'assurer de leur traitement dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

3.1 Conditions générales de l'arrêté préfectoral

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité d'épandage est soumise.

La nature, les caractéristiques et les quantités des boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances soient réduites au minimum.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

3.2 Conformité au dossier

Les caractéristiques des boues à épandre et des sols aptes à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de réalisation sont conformes aux données de l'étude préalable et aux plans contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

3.3 Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant sur les caractéristiques des matières premières utilisées et de leurs produits de traitement et lavage ainsi que du système de traitement des eaux, des boues à épandre, sur le périmètre d'épandage ou sur les modalités de sa réalisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

3.4 Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de l'activité d'épandage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

3.5 Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

3.6 Documents et registres

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- dossiers de demande d'autorisation ;
- autorisation d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département,
- programme prévisionnel d'épandage,
- cahier d'épandage,
- bilan annuel de l'épandage,
- contrats avec le prestataire réalisant l'opération d'épandage,

- contrats avec les agriculteurs concernés par l'épandage,
- plans du parcellaire destiné à l'épandage par commune,
- plan global du périmètre d'épandage.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

3.7 Insertion dans le paysage

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour que l'épandage et le stockage des boues s'intègrent dans leur environnement et pour en limiter l'impact visuel.

Les abords des dispositifs de stockage placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

3.8 Contrôle

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions de l'article L.514-5 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'eaux souterraines ou superficielles, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble du périmètre d'épandage.

3.9 Annulation - Déchéance - Abandon d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'exploitant n'aurait pas procédé à la valorisation agricole des boues dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aurait pas réalisé d'épandage durant 2 années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation de l'activité d'épandage, l'exploitant en informe le Préfet au moins 6 mois avant la date d'arrêt prévue et adresse après l'ultime épandage un dossier comprenant :

- le plan à jour du périmètre d'épandage ;
- un mémoire sur l'état du périmètre d'épandage qui comprendra :
 - ⇒ une analyse de sol sur chaque point de référence tel que défini dans l'étude préalable
 - ⇒ une analyse en éléments trace métallique sur chaque point de référence tel que défini dans l'étude préalable

et indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

3.10 Réglementation générale / Arrêtés et circulaires ministériels

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- le 4^{ème} programme d'action départementale défini par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 pour l'Aisne

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

4.1 Définition des termes usuels rencontrés dans le présent arrêté

- ◆ Azote total = NTK + NO₂⁻ + NO₃⁻ (sera exprimé en N)
- ◆ NTK = Norganique + NH₄
- ◆ La potasse sera exprimée en K₂O
- ◆ Le phosphore sera exprimé en P₂O₅
- ◆ La calcium sera exprimé en CaO
- ◆ Le magnésium sera exprimé en MgO.

Le périmètre d'épandage est défini en 2 classes d'aptitude :

- **classe 0** : Épandage et stockage interdits (à proximité des cours d'eau, habitations, sur des parcelles présentant des pentes trop fortes), périmètre de protection rapproché et immédiat des captages, épandage sur chaumes.
- **classe 1** : épandage sans contraintes particulières, à la dose maximale autorisée.

4.2 Méthodes d'échantillonnages et d'analyses

Les méthodes d'échantillonnages et d'analyses des sols et boues applicables pour le respect des dispositions du présent arrêté sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

4.3 Conditions de l'épandage

Les boues visées à l'article 1 du présent arrêté sont uniquement issues de l'usine de la société ANETT. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

L'épandage est réalisé sur une même parcelle tous les 4 ans.

La superposition du plan d'épandage de la société avec un autre plan d'épandage la même année sur la même parcelle est interdit.

La Société ANETT est autorisée à épandre au maximum 500 m³ de boues tous les 4 ans, à une siccité de 6 %. L'épandage des boues est réalisé à la dose maximale de 45 m³/ha soit 2,7 t MS/ha.

La dose d'apport doit être homogène et ne pas s'écarter de plus de 20 % de la moyenne déposée en tout point de la parcelle concernée.

4.4 Teneurs limites en éléments et substances indésirables

Les teneurs en éléments traces métalliques, micro-polluants organiques et agents pathogènes des boues brutes ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes pour pouvoir épandre :

- pH des boues compris entre 6,5 et 8,5

a) Éléments traces métalliques

Éléments	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium (Cd)	10
Chrome (Cr)	1000
Cuivre (Cu)	1000
Mercure (Hg)	10
Nickel (Ni)	200
Plomb (Pb)	800
Zinc (Zn)	3000
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4000

b) Micropolluants organiques

Éléments	Valeur limite en mg/kg MS
Total des 7 PCB	0,8
Fluoranthène	5
Benzo (b) Fluoranthène	2,5
Benzo (a) Pyrène	2

4.5 Quantités maximales d'éléments et de substances indésirables et de matières fertilisantes épandues

Pour l'azote global, toutes origines confondues, l'apport ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- ➔ sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielle en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- ➔ sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an.

La quantité d'azote épandue annuellement (effluents d'élevage, effluents et boues urbaines ou industrielles) ne doit pas dépasser 170 kg d'azote par hectare de surface agricole utile potentiellement épandage (SPE).

- ➔ sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

La quantité de matières sèches apportée par les boues est strictement inférieure à 30 tonnes / ha, sur une période de 10 ans, hors apport de terre et de chaux.

Sur 10 ans, les flux cumulés en éléments et substances indésirables apportés en considérant un épandage sur une même parcelle tous les 3 ans par les boues de la société ANETT à COURMELLES ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Éléments traces métalliques	Flux cumulé sur 10 ans en g/m ²
Cadmium (Cd)	0,015
Chrome (Cr)	1,5
Cuivre (Cu)	1,5
Mercure (Hg)	0,01
Nickel (Ni)	0,3
Plomb (Pb)	1,5
Zinc (Zn)	4,5
Cr + Cu + Ni + Zn	6

Micropolluants organiques	Flux cumulé sur 10 ans en mg/m ²
Total des 7 PCB	1,2
Fluoranthène	7,5
Benzo (b) Fluoranthène	4
Benzo (a) Pyrène	3

4.6 Modalité d'épandage

4.6.1 Généralités

L'épandage est réalisé en tenant compte de la direction des vents soufflants. Ainsi, toutes les dispositions sont prises pour que l'épandage ne soit pas réalisé dans des conditions pénalisantes pour les habitations du point de vue du sens du vent.

En cas de nuisances olfactives, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que cessent ces nuisances :

- arrêt de l'épandage
- mise en place de modes de traitement des boues.

Pendant toute la période d'épandage, une personne nommément désigné par l'exploitant, sera chargée 24 heures sur 24 de veiller au bon déroulement des opérations et d'intervenir en cas d'incidents, de dérives ou de plaintes.

L'épandage est interdit à moins de 100 m des habitations ou locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public.

Les massifs forestiers et les peupleraies sont préservés.

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pris pour le département de l'Aisne impose des périodes d'épandage en fonction du rapport C/N du déchet.

Compte tenu des caractéristiques des boues, l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 applicable dans le département de l'Aisne, autorise l'épandage de ces dernières pour la période juillet - août sans implantation d'une CIPAN avant une culture de printemps et uniquement sur les parcelles ayant fait l'objet du plan d'épandage.

L'épandage des boues s'effectue préférentiellement de juillet à octobre.

Après épandage les boues sont enfouies au plus tard sous 24 h, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

4.7 Interdiction d'épandage

L'épandage des boues issues de la société ANETT est interdit :

- sur des parcelles recevant, la même année, des effluents ou des boues issus d'autres installations industrielles ou de stations d'épuration urbaines
- dans les périmètres de protection immédiat et rapproché des captages d'alimentation en eau potable
- sur les terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières, sols non cultivés y compris les jachères non industrielles (épandage possible sur les « jachères » constituées de cultures type blé éthanol ou colza énergétique)
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient un ruissellement hors du champ d'épandage
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou enneigé et les périodes de forte pluviosité
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins susceptibles d'occasionner des nuisances pour le voisinage
- sur les parcelles de classe d'aptitude 0
- à moins de 100 m des habitations ou locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des ERP
- à moins de 50 m des bâtiments d'élevage
- dans des zones boisées.

Les boues ne peuvent être épandus, si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs figurant dans le tableau suivant :

Paramètres	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercur	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

4.8 Stockage des boues sur le site

Le stockage des boues sur le lieu de production doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour que le stockage des boues sur site en attente d'épandage ne soit pas source de gênes ou de nuisances pour le voisinage, pour que les émissions d'odeurs soient minimisées notamment lors des phases d'apport et de reprise.

Les boues sont collectées et stockées dans un bassin étanche possédant une capacité de 500 m³.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité du bassin. Ces vérifications et les opérations d'entretien doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

4.9 Stockage en bout de champ ou hors site

Le stockage des boues en bout de champs ou hors du site est interdit.

4.10 Contrat d'épandage

La société ANETT est liée à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition, par un contrat d'épandage.

Ce document devra comporter au minimum:

- le nom et la dénomination sociale de l'agriculteur et du producteur des déchets,
- l'adresse de l'agriculteur et du producteur des déchets,
- la signature de l'agriculteur et du producteur des déchets,
- la liste des parcelles concernées par le plan d'épandage,
- l'engagement du producteur à épandre dans les règles,
- la référence de l'arrêté préfectoral,
- la nature, la composition moyenne et la quantité des boues,
- les doses d'apport,
- les parcelles réceptrices,
- les conditions d'épandage et suivi des boues et des sols,
- la durée de contrat.

Ce contrat doit spécifier que les parcelles recevant des boues issues de la société ANETT ne doivent pas être fertilisées ou amendées, la même année, par des effluents ou des boues issues d'autres installations industrielles ou stations d'épuration urbaines et par un autre sous-produit soumis à un plan d'épandage.

La société ANETT est également tenue d'établir un contrat avec le ou les prestataires en charge, le cas échéant, de l'opération d'épandage (si celle-ci n'est pas réalisée par l'exploitant agricole lui-même). Ce contrat doit notamment permettre au prestataire d'intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté applicables à l'opération d'épandage et doit indiquer sa durée.

Un exemplaire de chacun des contrats est conservé par la société ANETT.

Les bordereaux de livraison des boues doivent être cosignés par l'exploitant et le prêteur de terre et délivrés en double exemplaire. Ces bordereaux doivent être délivrés au plus tard à la fin du chantier d'épandage.

La société ANETT reste propriétaire et responsable des boues de son usine de COURMELLES jusqu'à leur élimination finale.

4.11 Suivi des boues

Analyses initiales :

Les boues de la société ANETT à COURMELLES sont analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- les éléments suivants de caractérisation de la valeur agronomique (réalisé sur les boues brutes) :
 - ◆ pH
 - ◆ rapport C/N,
 - ◆ Matières organique
 - ◆ azote global, azote ammoniacal (en NH₄)
 - ◆ phosphore total (P₂O₅)
 - ◆ potassium total (K₂O)
 - ◆ calcium total (CaO)
 - ◆ magnésium total (MgO)
 - ◆ oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents (éléments traces métalliques et composés organiques)

Analyses périodiques :

Un programme de surveillance des caractéristiques des boues est réalisé et comprend au minimum les analyses et les fréquences suivantes :

	Caractérisation agronomique	valeur	Éléments métalliques	traces	Composés organiques	traces
PARAMETRES	pH – phosphore total (P ₂ O ₅), potassium total (K ₂ O), calcium total (CaO), magnésium total (MgO), Azote global – azote ammoniacal (NH ₄) - MO		Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn		7 principaux PCB (28-52-101-118-138-153-180) fluoranthène benzo(b)fluoranthène benzo(a)pyrène	
Fréquence annuelle	3		1		1	

4.12 Suivi des sols

La société ANETT réalise une analyse des sols par an aux points de référence définis dans l'étude préalable sur les parcelles concernées par l'épandage : 3 analyses par an en moyenne. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- ◆ pH, rapport C/N
- ◆ matières organiques,
- ◆ azote global, azote ammoniacal (NH₄)
- ◆ P₂O₅ échangeable ; K₂O échangeable ; MgO échangeable ; CaO échangeable
- ◆ Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)
- ◆ Éléments traces Métalliques

La société ANETT réalise également :

- 1 analyse des éléments traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Mg, Ni, Pb, Zn) sur chaque point de référence défini à l'étude préalable :
 - ◆ après l'ultime épandage, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la parcelle sur laquelle il se situe,
 - ◆ au minimum tous les 10 ans sur l'ensemble des points de référence définis dans l'étude préalable, de préférence avant épandage
- 1 profil d'azote par an par agriculteur sur une parcelle concernée par l'épandage

L'exploitant procédera à un examen comparatif des résultats obtenus par rapport aux analyses de référence. L'ensemble des résultats des analyses de sols sont interprétés et transmis à tous les exploitants agricoles concernés.

4.13 Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi en accord avec les exploitants agricoles concernés avant la campagne d'épandage. Ce programme comprend :

- ◆ la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par les opérations d'épandage et les

- surfaces épandables correspondantes, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture sur ces parcelles (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) ;
- ◆ les analyses des sols visées au point 4.12 du présent arrêté, permettant la caractérisation de leur valeur agronomique ;
 - ◆ la caractérisation de la valeur agronomique des boues (résultats des analyses visées au point 4.11 du présent arrêté) et quantités prévisionnelles ;
 - ◆ les préconisations spécifiques d'utilisation des boues en fonction de résultats d'analyses (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...), des apports d'autres fertilisants ; des bilans hydriques ;
 - ◆ les périodes prévisionnelles de l'épandage ;
 - ◆ les contraintes particulières éventuelles ;
 - ◆ l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage ;

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'administration chargée de la police de l'eau au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

4.14 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé pendant une durée minimale de 10 ans, est constitué et mis à jour ; il comporte les informations suivantes :

- ◆ les volumes de boues épandues par unité culturale et les dates d'épandage
- ◆ les parcelles réceptrices, leur surface et les cultures pratiquées
- ◆ les bordereaux de livraison,
- ◆ le contexte météorologique lors de chaque épandage
- ◆ l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation
- ◆ l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses
- ◆ les incidents éventuels.

La société ANETT doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation de l'épandage en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

4.15 Bilan annuel

Un bilan annuel de l'épandage est établi par l'exploitant dans un document qui comprend :

- ◆ les parcelles réceptrices
- ◆ un bilan qualitatif (résultats d'analyses) et quantitatif des boues épandues
- ◆ l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportés sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sols
- ◆ les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisations complémentaires qui en découlent
- ◆ la mise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale
- ◆ les conclusions de la campagne d'épandage, établies par l'organisme chargé du suivi agronomique.

Ce bilan doit faire l'objet d'une large information des exploitants agricoles (présentation ou envoi d'une copie du document). Un exemplaire du document est transmis au préfet de l'Aisne ainsi qu'à la MUAD de l'Aisne avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année suivant chaque campagne.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

En cas d'inobservations des dispositions édictées par le présent arrêté, et sans préjudice de sanctions pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie de COURMELLES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, Service environnement, unité ICPE, 50, boulevard de Lyon à Laon, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société ANETT.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ANETT, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de COURMELLES ainsi qu'à la société ANETT.

Laon, le

19 JUIN 2012

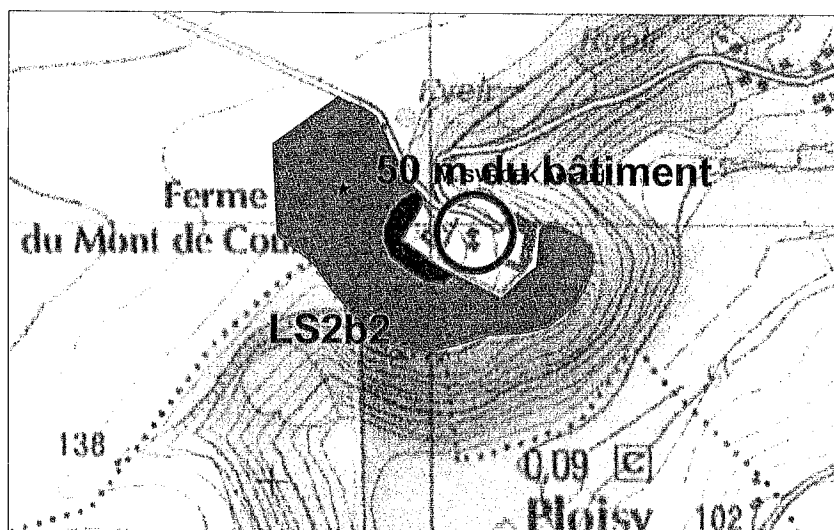
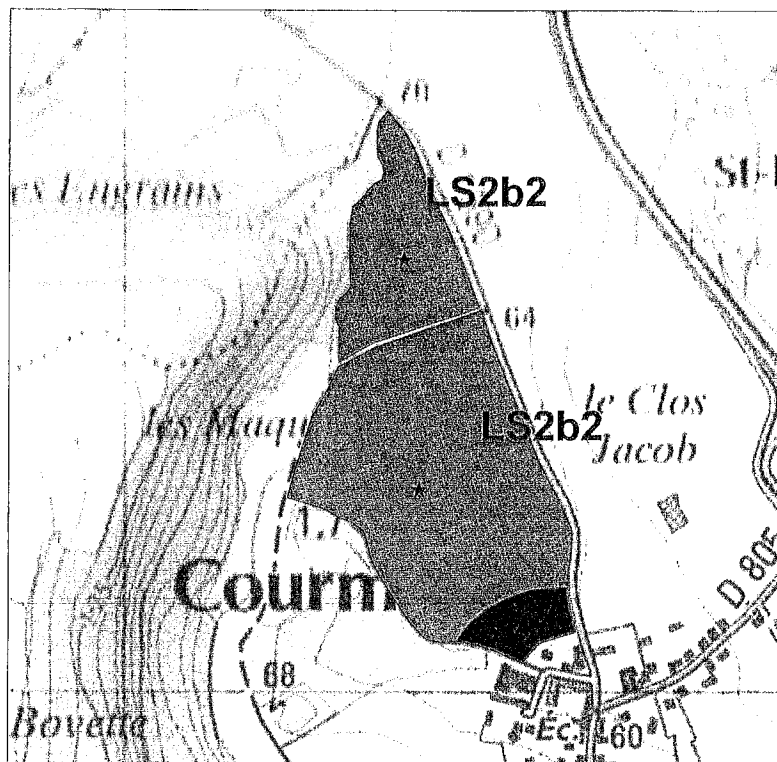
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jackie LEROUX-HÉURTAUX

ANETT COURMELLES

CARTE DES SOLS AU 1/10 000

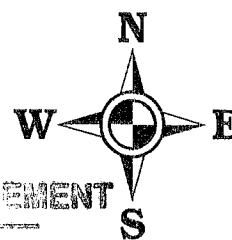


LEGENDE

 Aptitude moyenne (sol hydromorphe)

 Zone d'interdiction

★ Analyse des sols



ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 19 JUN 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Jackie LEROUX-HEURTAUX

		Commune de COURMELLES		1/1													
PLAN D'EPANDAGE DE STATION D'EPURATION DE LA SOCIETE ANETT																	
N° ILOT	Commune	Référence cadastrale		Surface (en ha)	Type de sol	N° Analyse	Contraintes					Aptitude					
		section	numéro				distances habitations (en m)	accessibilité	eaux superficielles	ressources en eau	périmètre de protection	topographie, pente		hygromorphie	épaisseur	bonne	
ILOT 14	COURMELLES	ZC	2 à 6 et 62	3.90 ha	S	SAS 1802453	>100	+	-	-	-	< 7%	0.00 ha	3.90 ha	0.00 ha	0.00 ha	0.00 ha
ILOT 15	COURMELLES	ZC	7 à 15, 21 à 29, 67 et 68	11.86 ha	R	SAS 1802454	< 100	+	-	-	-	< 7%	1.00 ha	10.86 ha	0.00 ha	0.00 ha	0.00 ha
ILOT 64	COURMELLES	E	2 à 4 et 32	6.81 ha	R	SAS 1802453	>100	+	-	-	-	< 7%	0.57 ha	6.24 ha	0.00 ha	0.00 ha	0.00 ha
				22.57 ha								21.00 ha	0.00 ha	0.00 ha			

ANNEXEMENT
Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Le 19 JUIN 2012
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Jackie Leroux-Heurtaux
Jackie LEROUX-HEURTAUX